



**Éléments d'information  
Complément au Rapport de la Commission  
Locale d'Evaluation des Charges  
Transférées 2019**

**C.L.E.C.T.  
Année 2021**

---

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	2
1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE.....	3
1.1. Rôle et composition de la Clect .....	3
1.2. La Clect d’Isigny-Omaha Intercom.....	3
1.3. Révision libre .....	9
1.4. Vote du rapport de Clect .....	9
2. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR.....	11
3. REVISION LIBRE LIEE A L’IFER EOLIEN.....	11
3.1. Contexte.....	12
3.2. Conditions d’évaluation .....	12
ANNEXE N°1 .....	13

## **PREAMBULE**

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après Clect est saisie à chaque transfert. Elle détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Le présent document constitue la synthèse des travaux effectués par la Clect en 2021. Ceux-ci ont essentiellement porté sur :

- La mise à jour du règlement intérieur de la Clect.
- Des demandes de révisions libre de l'Attribution de Compensation :
  - o Pour la Commune de Bricqueville : compensation exceptionnelle liée aux IFR pour l'éolien
  - o Pour la Commune de La Folie : compensation exceptionnelle liée aux IFR pour l'éolien

Le Conseil communautaire s'appuiera sur les travaux de la Clect afin de déterminer le montant des attributions de compensation versées aux communes.

## 1. CADRE JURIDIQUE ET METHODOLOGIQUE

---

### 1.1. Rôle et composition de la Clect

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son/sa président(e) et un/une vice-président(e) parmi ses membres. Le/La président(e) convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il/elle en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il/elle est remplacé(e) par le/la vice-président(e).

La commission peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

En 2021, la Clect s'est réunie le 8 septembre :

Lors la première séance, sous la présidence de Patrick THOMINES, Président, pour procéder à l'élection d'un/une Président(e) et d'un/une vice-président(e)

Lors d'une seconde séance, sous la présidence d'Henri LECHIEN, Président de la Clect, pour définir une compensation sur l'IFER éolien pour les communes de Bricqueville et de La Folie.

Différents cas de révisions libres pouvant légitimer l'usage de la procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation prévue au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ont été étudiés. Les membres de la Clect ont plus particulièrement échangé sur le travail réalisé par le service Finances en collaboration avec les services de la Sous-Préfecture et de la DDFIP.

Il revient donc à la Clect de valoriser les charges de la manière la plus pertinente au regard des situations particulières et spécifiques rencontrées.

Il faut garder à l'esprit que le travail effectué par la Clect s'inscrit dans une perspective de neutralité budgétaire afin que les équilibres financiers, que ce soit pour les communes ou pour la communauté de communes, soient préservés.

### 1.2. La CLECT d'Isigny-Omaha Intercom :

Président : Henri LECHIEN

Vice-Présidente : Brigitte MOTTIN

La Clect a été créée par délibération en date du 25 janvier 2017 puis sa composition a été mise à jour pour le mandat 2020-2026 par délibération du 24 septembre 2020.

Création et composition de la Clect :

En application de la délibération adoptée, chaque commune est représentée comme suit :

En fonction de la base CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), soit :

- 2 représentants pour les communes dont la base CFE est > ou = à 100 000€.
- 1 représentant pour les communes dont la base CFE est < à 100 000€.

Sur cette base et en prenant les bases CFE au 03/08/2020, la CLECT serait composée de 67 membres.

Les communes avec deux représentants sont : Osmanville, Le Melay-Littry, Isigny-sur-Mer, Grandcamp-Maisy, Balleroy-sur-Drôme, Colleville-sur-Mer, Sainte-Marguerite-d'Elle, Formigny-la-Bataille.

Au 18 mars 2021, les membres sont les suivants :

ASNIÈRES EN BESSIN	DESHAYES	Patrick	Membre Titulaire
ASNIÈRES EN BESSIN	GIGUET	Michel	Membre Suppléant
AURE SUR MER	BOILEAU	Laurent	Membre Titulaire
AURE SUR MER	GROULT	Jean-Marie	Membre Suppléant
BALLEROY SUR DRÔME	MONTELEON	Laurent	Membre Titulaire
BALLEROY SUR DRÔME	BERCEAU	Anthony	Membre Titulaire
BALLEROY SUR DRÔME	MONTAIGNE	Gilbert	Membre Suppléant
BALLEROY SUR DRÔME	LECORDIER	Yves	Membre Suppléant
BERNESQ	D'ANDIGNE	Gérard	Membre Titulaire
BERNESQ	MICHALSKI	André	Membre Suppléant
BLAY	GERONIMI	Noelle	Membre Titulaire
BLAY	TROCHON	Jacques	Membre Suppléant
BRICQUEVILLE	PAIN	Daniel	Membre Titulaire
BRICQUEVILLE	BISSON	Hubert	Membre Suppléant
CAHAGNOLLES	LEGER	Michel	Membre Titulaire
CAHAGNOLLES	LEJEUNE	Albert	Membre Suppléant
CANCHY	FAUVEL	Michel	Membre Titulaire
CANCHY	GAUCHET	Didier	Membre Suppléant
CARDONVILLE	HEBERT	Noémie	Membre Titulaire
CARDONVILLE	CANDON	Sylvie	Membre Suppléant
CARTIGNY L'EPINAY	HAMET	Ludovic	Membre Titulaire
CARTIGNY L'EPINAY	SURET	Nelly	Membre Suppléant
CASTILLON	COLLEY	Antoine	Membre Titulaire
CASTILLON	DESAULTY	Dominique	Membre Suppléant

COLLEVILLE SUR MER	THOMINES	Patrick	Membre Titulaire
COLLEVILLE SUR MER	LENOURY	Jean-Noël	Membre Titulaire
COLLEVILLE SUR MER	GESLAND	Marie-Thérèse	Membre Suppléant
COLLEVILLE SUR MER	LEMARCHANT	Sunniva	Membre Suppléant
COLOMBIÈRES	COTTIN	Antoine	Membre Titulaire
COLOMBIÈRES	CHOISNARD	Marcelle	Membre Suppléant
CORMOLAIN	BELLIARD	Jocelyn	Membre Titulaire
CORMOLAIN	POISSON	Cédric	Membre Suppléant
CRICQUEVILLE EN BESSIN	LE BOUCHER	Philippe	Membre Titulaire
CRICQUEVILLE EN BESSIN	LECLUSE	Stéphane	Membre Suppléant
CROUAY	BASNIER	Joelle	Membre Titulaire
CROUAY	FOUCHER	Jean	Membre Suppléant
DEUX-JUMEAUX	VOISIN	Marine	Membre Titulaire
DEUX-JUMEAUX	PERRIGAULT	Florian	Membre Suppléant
ENGLESQUEVILLE-LA-PERCÉE	LEGRAND	Dominique	Membre Titulaire
ENGLESQUEVILLE-LA-PERCÉE	DAUBLIN	Stéphanie	Membre Suppléant
ETRÉHAM	CORNIERE	Alain	Membre Titulaire
ETRÉHAM	FEVRIER	Michel	Membre Suppléant
FORMIGNY-LA -BATAILLE	MADOUASSE	Véronique	Membre Titulaire
FORMIGNY-LA -BATAILLE	POIRIER	Didier	Membre Titulaire
FORMIGNY-LA -BATAILLE	THOMAS	Jean	Membre Suppléant
FORMIGNY-LA -BATAILLE	BINDAULT LEMAIT	Marguerite-Marie	Membre Suppléant
FOULOGNES	BARBIER	Jean-Pierre	Membre Titulaire
FOULOGNES	DESLANDES	Pauline	Membre Suppléant
GEFOSSE-FONTENAY	LEMARIE	François	Membre Titulaire
GEFOSSE-FONTENAY	BLESTEL	Brigitte	Membre Suppléant

GRANDCAMP-MAISY	POISSONNIERE	Eric	Membre Titulaire
GRANDCAMP-MAISY	GISLARD	Rémy	Membre Titulaire
GRANDCAMP-MAISY	ROSOUX	Maryvonne	Membre Suppléant
GRANDCAMP-MAISY	GELHAY	Simone	Membre Suppléant
ISIGNY SUR MER	LECHIEN	Henri	Membre Titulaire
ISIGNY SUR MER	KIES	Laurent	Membre Titulaire
ISIGNY SUR MER	BARBANCHON	Eric	Membre Suppléant
ISIGNY SUR MER	BOGGINI	Hubert	Membre Suppléant
LA BAZOQUE	DUTERTRE	Jean-Charles	Membre Titulaire
LA BAZOQUE	LAIR	Albert	Membre Suppléant
LA CAMBE	LENICE	Bernard	Membre Titulaire
LA CAMBE	ALIX	Mireille	Membre Suppléant
LA FOLIE	PICANT	Monique	Membre Titulaire
LA FOLIE	BERNARD	Monique	Membre Suppléant
LE BREUIL EN BESSIN	PESQUEREL	Marina	Membre Titulaire
LE BREUIL EN BESSIN	PETHEY	Brigitte	Membre Suppléant
LE MOLAY-LITTRY	MOTTIN	Brigitte	Membre Titulaire
LE MOLAY-LITTRY	PHILIPPE	Louis	Membre Titulaire
LE MOLAY-LITTRY	LECOINTRE	Camille	Membre Suppléant
LE MOLAY-LITTRY	DEFRANCE	Bruno	Membre Suppléant
LE TRONQUAY	DE SAINT DENIS	Agnès	Membre Titulaire
LE TRONQUAY	LEBOEUF	Jean-Claude	Membre Suppléant
LISON	VERVAEKE	Alexandre	Membre Titulaire
LISON	BIGUEUR	Martine	Membre Suppléant
LITTEAU	SIROU	Yves	Membre Titulaire
LITTEAU	BOURDELES	Christian	Membre Suppléant

LONGUEVILLE	JORET	Daniel	Membre Titulaire
LONGUEVILLE	LE BOUCHER	Jean-Marie	Membre Suppléant
MAISONS	GUIBET	Jean-Noël	Membre Titulaire
MAISONS	LANDEAU	Gérard	Membre Suppléant
MANDEVILLE EN BESSIN	BROUARD	Pierre	Membre Titulaire
MANDEVILLE EN BESSIN	LEFEVRE	Pierre	Membre Suppléant
MONFRÉVILLE	DEBAYEUX	René	Membre Titulaire
MONFRÉVILLE	LESERVOT	Adélaïde	Membre Suppléant
MONTFIQUET	COURCHANT	Albert	Membre Titulaire
MONTFIQUET	ROSALIE	Jacky	Membre Suppléant
MOSLES	GRANDMOUGIN	Martine	Membre Titulaire
MOSLES	POTTIER	David	Membre Suppléant
NORON-LA-POTERIE	SCELLES	François	Membre Titulaire
NORON-LA-POTERIE	DESAIN-T-DENIS	Romain	Membre Suppléant
OSMANVILLE	MASSON	Bastien	Membre Titulaire
OSMANVILLE	BOLOCH	Baptiste	Membre Titulaire
OSMANVILLE	DE HAAN	Anaïs	Membre Suppléant
OSMANVILLE	BENICOURT	Odile	Membre Suppléant
PLANQUERY	DELAVAUX	Olivier	Membre Titulaire
PLANQUERY	MARTIN	Jean	Membre Suppléant
RUBERCY	LECORDIER	Nicolas	Membre Titulaire
RUBERCY	MARIETTE	Michel	Membre Suppléant
SAINT GERMAIN DU PERT	LAMAREE	Gérard	Membre Titulaire
SAINT GERMAIN DU PERT	CAREL	Daniel	Membre Suppléant
SAINT HONORINE DE DUCY	FOUREY	Patrick	Membre Titulaire
SAINT HONORINE DE DUCY	GUERIN	Roland	Membre Suppléant
SAINT LAURENT SUR MER	MADOUASSE	Denis	Membre Titulaire
SAINT LAURENT SUR MER	FLAMAND	Brigitte	Membre Suppléant
SAINT MARCOUF DU ROCHY	GARGOWITSCH	Karine	Membre Titulaire
SAINT MARCOUF DU ROCHY	LEVARD	Patrick	Membre Suppléant



SAINT MARTIN DE BLAGNY	SURET	Eric	Membre Titulaire
SAINT MARTIN DE BLAGNY	BOUILLON	Caroline	Membre Suppléant
SAINT PAUL DU VERNAY	LEPELLETIER	Serge	Membre Titulaire
SAINT PAUL DU VERNAY	PACARY	Christophe	Membre Suppléant
SAINT PIERRE DU MONT	JOURNE	Philippe	Membre Titulaire
SAINT PIERRE DU MONT	BECK	Jean	Membre Suppléant
SAINTE MARGUERITE D'ELLE	DORAND	Erick	Membre Titulaire
SAINTE MARGUERITE D'ELLE	HAMELIN	Daniel	Membre Titulaire
SAINTE MARGUERITE D'ELLE	POTVIN	Bruno	Membre Suppléant
SAINTE MARGUERITE D'ELLE	BISSON	Margot	Membre Suppléant
SALLEN	COLASSE	Jean	Membre Titulaire
SALLEN	LEFIEUX	Hervé	Membre Suppléant
SAON	DEWAELE	Aurore	Membre Titulaire
SAON	HUBERT	Odiene	Membre Suppléant
SAONNET	CHESNEAU	Jacqueline	Membre Titulaire
SAONNET	SEBERT	Guillaume	Membre Suppléant
SURRAIN	AIMABLE	Benoit	Membre Titulaire
SURRAIN	COSSERON	Nathalie	Membre Suppléant
TOUR EN BESSIN	LAPERSONNE	Frédéric	Membre Titulaire
TOUR EN BESSIN	CRIAUD	Brigitte	Membre Suppléant

TOURNIÈRES	LEROY	Jean-Luc	Membre Titulaire
TOURNIÈRES	CAMBRON	Michel	Membre Suppléant
TRÉVIÈRES	DUFOUR	Mireille	Membre Titulaire
TRÉVIÈRES	PERIOT	Loïc	Membre Suppléant
TRUNGY	PACARY	Bernard	Membre Titulaire
TRUNGY	LECONTE	Jean-Claude	Membre Suppléant
VIERVILLE SUR MER	BOURGAULT	Rémi	Membre Titulaire
VIERVILLE SUR MER	GOSELIN	François	Membre Suppléant

### 1.3. Révision libre

Le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit les modalités de la fixation libre des Attributions de compensation. « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Ainsi, la fixation libre des AC est possible aux conditions suivantes :

- Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire.
- Cette délibération doit tenir compte de l'évaluation de la Clect, mais le Conseil Communautaire n'est pas tenu, comme en cas de transferts de charges, par les éléments d'informations fournis par la Clect. Il n'a cependant pas la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la Clect.
- Une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple. Une commune peut ainsi refuser la révision de son AC sans que cela n'affecte les autres.

En 2021, ce mécanisme de révision libre est sollicité pour la mise en œuvre du reversement exceptionnel d'une partie de l'IFER liée à l'éolien à la demande des communes de Bricqueville et La Folie.

Ces éléments sont détaillés plus loin dans ce document

### 1.4. Vote du rapport de Clect / validation des éléments d'information

Le présent document d'informations complémentaires au rapport Clect 2019 est communiqué aux 59 communes de la Communauté de Communes pour information. Le rapport Clect 2019 pourra être mis à disposition sur simple demande pour les communes qui ne le retrouveraient pas.

Dans le cas de la rédaction d'un rapport, lors d'un transfert de compétence, le rapport de la Clect doit être adopté pour pouvoir procéder au calcul de l'attribution de compensation.

Pour mémoire : Dans le cas d'un transfert de compétence, le rapport de la Clect doit être adressé aux 59 communes, pour délibération concordante de chaque conseil municipal. La condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple. Les Conseils municipaux doivent se prononcer sous 3 mois. Toutes les communes doivent délibérer sur ce rapport de Clect, y compris celles n'étant pas concernées par les transferts de charges. L'absence de délibération est réputée défavorable en raison de la formulation de l'article 1609 nonies C issue de la loi de finances pour 2017.

Pour être validé, le rapport de Clect doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale
- La moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population totale.

De plus, les Conseils Municipaux des communes intéressées doivent également délibérer pour valider, le cas échéant la révision libre de leur attribution de compensation.

Dans le cadre de la procédure de révision libre sans transfert de compétence, il ne s'agit pas de présenter un rapport de Clect mais d'apporter des éléments d'information qui complètent le dernier rapport de Clect validé.

La loi (Art. 1609 nonies C point V 1°bis du CGI) dispose que la révision libre de attributions de compensation doit « tenir compte du rapport de la Clect ». Une réponse ministérielle publiée au JO de l'Assemblée nationale 30/07/2013 précise cette disposition. « Le conseil communautaire ne peut statuer sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par le Clect toute hypothèse qui ne figurait pas dans son rapport initial ».

Ainsi, le Conseil Communautaire ne peut pas introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la Clect. Dans un tel cas, la Clect travaille comme une sorte de « commission finances » ; elle ne rédige pas un nouveau rapport mais apporte des éléments d'information.

Lors de sa dernière séance de l'exercice 2021, le conseil communautaire :

- Se prononcera sur les demandes de révision libre formulées le cas échéant par les communes
- Votera le montant définitif de l'attribution de compensation de chaque commune pour 2021 sur la base des éléments d'information soumis par la Clect et des demandes de révisions libres approuvées par les communes intéressées.

## 2. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

---

Le règlement de la Clect est présenté en annexe n°1.

Les membres de la Clect valident le nouveau règlement intérieur à l'unanimité.

## 3. REVISIONS LIBRES LIEES A L'IFER EOLIEN

---

### 3.1 Contexte

Par délibération de février 2008, la CC de Trévières a instauré le régime de la fiscalité éolienne unique (article 1609 quinquies C du CGI (Code Général des Impôts) et a décidé la mutualisation du produit de la Taxe Professionnelle afférente aux éoliennes.

L'article 1609 quinquies C II 5° permet cette mutualisation à l'intérieur d'une Zone de développement éolien. Cette attribution vise à compenser les nuisances environnementales liées à ce type d'installations.

Evolution du contexte lors de la fusion :

Les attributions de compensations initiales ont été fixées par référence à la fiscalité perçue par les communes de dernière année avant le passage à la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), c'est-à-dire en 2016.

Concernant plus particulièrement l'IFER éolien, seule la commune de Sallen percevait cette IFER.

Aucun IFER éolien n'a été perçu en 2016 sur l'ex-territoire de la CC Trévières, cela n'a donc pas été pris en compte lors de la fixation initiale des Attributions de Compensation.

Les Attributions de Compensation étant révisibles de manière libre (Art. 1609 nonies C V 1° bis du CGI) il est permis les ajuster pour reverser désormais le produit de la fiscalité éolienne si toutes les conditions requises à cette révision sont remplies.

Un travail a été réalisé en collaboration avec les services de la Sous-Préfecture et de la DDFIP afin d'étudier les choix permettant de répondre au souhait de respecter l'engagement politique pris.

### 3.2 Conditions d'évaluation

Les produits IFER liés à l'éolien sont répartis entre les communes, EPCI, et Département comme suit :

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (art. 1519 D du CGI)	QUOTE-PART			
	communale	intercommunale	départementale	régionale
Commune isolée	20%	0%	80%	0%
Commune membre EPCI à FA ou FPZ	20%	50%	30%	0%
Commune membre EPCI à FPU, FPE ou MGP (éoliennes installées avant le 01/01/19)	0%	70%	30%	0%
Commune membre EPCI à FPU, FPE ou MGP (éoliennes installées après le 01/01/19)	20%	50%	30%	0%

Pour 2 communes de notre EPCI, les éoliennes ont été installées avant le 01/01/2019. L'EPCI perçoit 70% mais les communes 0%.

Il est proposé la révision des Attributions de Compensation des 2 communes concernées afin qu'elles puissent bénéficier de la même répartition que les communes qui ont vu leurs éoliennes implantées avant la fusion au 01/01/2017 et après le 01/01/2019.

#### Modalités de calcul proposées :

Sur la base de l'IFER éolien prévisionnel 2021 des 2 communes concernées, il est proposé d'appliquer un pourcentage de 30%.

(20% de 70%)

Les reversements seront pris en compte dans les Attributions de Compensation à compter de 2021. Pour les années antérieures, une régularisation comptable sera soumise au vote lors d'un prochain conseil communautaire.

### Evaluation des charges pour la CC

Produit IFER EOLIEN TERRESTRE

Communes	2021 Prévisionnel		2020		2019		2018	2017
	Prdt reçu par la CC	30%	Prdt reçu par la CC	30% commune	Prdt reçu par la CC	30% commune	Prdt reçu par la CC	Prdt reçu par la CC
Bricqueville	35 555	10 667	35 343	10 603	34 973	10 492	-	-
La Folie	11 852	3 556	11 781	3 534	11 658	3 497	-	-
	<b>47 407</b>		<b>47 124</b>		<b>46 631</b>			
		<b>14 222</b>		<b>14 137</b>		<b>13 989</b>		

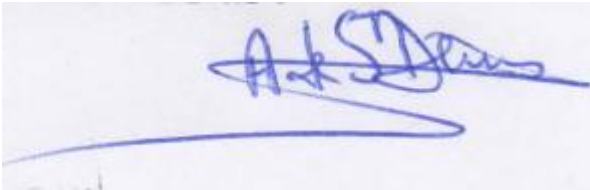
	AC provisoires 2021	Evaluation IFER Eolien	AC définitives 2021
Bricqueville	-3 661,00 €	10 667 €	7 006 €
La Folie	-3 787,00 €	3 556 €	-231 €

Le présent document complémentaire au dernier rapport validé a été adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Quorum :

En exercice : 67  
Votants : 56

Rapporteur de la séance : Mme Agnès DE SAINT DENIS :



Le Président de la Clect,  
Henri LECHIEN



**ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR**